

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU mardi 26 avril 2022**

*La convocation a été transmise le 19 avril 2022,*

*L'an deux mil vingt-deux, mardi 26 avril, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Michaël BLANCHET, Maire.*

*Étaient présents : M. BLANCHET, Mmes S. GRANDJEAN, C. BINOIS, Ms C. LARDEAU, A. MARSOT, Mmes, M-L MEZARD, S. BARRERA, A. DE SOUSA, Ms L. EVEN, A. SEBAHI, J-P. SIMON, W. SOUPRAYEN.*

*Était absente : Camille DENOZIERES,*

*Était absent excusé : Laurent DELESCLUSE.*

- : - : - : - : - : -

*Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h00,*

**ORDRE DU JOUR :**

A) **Présentation des pouvoirs** : *Aucun pouvoir*

B) **Désignation d'un secrétaire de séance** :

*Mme Corine ROUERS est nommée secrétaire de séance.*

C) **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 mars 2022 et du 08 avril 2022**

*La secrétaire de séance du 08 avril 2022 indique que son procès-verbal de séance est en cours de réalisation.*

*Un élu signale qu'il reste à approuver également les procès-verbaux des 18 novembre 2021 et du 15 décembre 2021.*

*Le Maire répond que le procès-verbal du 18 novembre 2021*

*Les procès-verbaux des 4 séances citées seront donc à approuver lors du prochain conseil municipal.*

: - : - : - : - : - : -

**1 – VOTE DU CA 2021**

*Le Maire rappelle que tous les élus ont reçu une copie du Compte administratif 2021, document comptable qu'il convient de voter.*

*Un élu demande à ce qu'un président de séance soit nommé car il rappelle que le Maire ne doit pas être présent lors du vote du compte administratif.*

*Le Maire demande, comme la coutume le veut, au plus âgé des élus de prendre la présidence. Celui-ci refuse.*

*Le Maire propose donc de présenter le compte administratif et met au vote cette décision. Par 7 voix pour, 6 voix contre, le conseil décide de laisser le maire présenter le Compte administratif 2021.*

*Le vote se fait chapitre par chapitre en section de fonctionnement et d'investissement.*

*Le maire décide de rester dans la salle sans prendre part au vote.*

Le Conseil municipal,

Considérant l'article L.1612-12 du CGCT qui prévoit, que le compte administratif est arrêté dès lors qu'une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Considérant la présentation du compte administratif (CA)2021 de M. le Maire, en concordance avec le Compte de gestion 2021 de M. le Trésorier,

Considérant que M. le Maire a présenté le CA 2021 après vote à main levée et accord de l'assemblée par 7 voix pour et 6 voix contre, faute du refus du plus ancien des élus de prendre, comme de coutume, la présidence de la séance,

Considérant que le Maire, sans avoir pris part au vote du CA 2021, n'a pas quitté la salle lors de ce vote,

Considérant l'article L. 1612-12 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales précisant que "*le compte administratif est arrêté (adopté) si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.*"

Considérant que le Maire, sans avoir pris part au vote du CA 2021, n'a pas quitté la salle lors de ce vote,

Après avoir délibéré et procédé au vote à main levée, chapitre par chapitre tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, par 6 voix Pour et 6 voix contre, considérant l'égalité des votes, le compte administratif est adopté.

## **2- AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Le maire fait part à l'assemblée d'une demande de l'opposition d'apporter 3 amendements au règlement intérieur du Conseil municipal.*

*Le Maire propose de les mettre au vote simultanément.*

### ***Présentation du 1<sup>er</sup> amendement :***

« Sauf urgence, les dossiers soumis à la délibération du Conseil municipal doivent préalablement avoir été examinés par la Commission correspondante. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, par 6 voix Pour, 5 Contre et 2 abstentions, décide d'adopter ce 1<sup>er</sup> amendement.

### ***Présentation du 2<sup>ème</sup> amendement :***

« Pour chaque question soumise à délibération un rapporteur restitue en séance du Conseil municipal les conclusions de la Commission saisie et répond aux questions des membres du Conseil, avant délibération. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, par 6 voix Pour, 3 Contre et 4 abstentions, décide d'adopter ce 2<sup>ème</sup> amendement.

### ***Présentation du 3<sup>ème</sup> amendement :***

« Dans le but de permettre d'associer à minima, pour relecture, chacun des membres du Conseil municipal, le bulletin « Trait d'union » leur est transmis au plus tard 24 heures avant la délivrance du Bon à tirer. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, par 6 voix Pour, 7 Contre décide de rejeter ce 3<sup>ème</sup> amendement.

### ***D'autres demandes d'amendement sont mises au vote :***

***Ajouter dans l'article 5 du règlement intérieur actuel :*** « Les Questions Diverses ne doivent pas dépasser 30 minutes et doivent parvenir en mairie 5 jours avant la réunion du Conseil municipal »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, par 7 voix Pour, 6 Contre décide d'adopter cet amendement.

### ***Ajouter dans l'article 13 du règlement intérieur actuel :***

***En fin du 1<sup>er</sup> paragraphe :*** « à la majorité municipale ou déclarer dans l'opposition ».

***Apporter les modifications suivantes dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe :*** « Les membres du Conseil municipal formant la majorité ont, tout comme les membres déclarés dans l'opposition, la possibilité de s'exprimer dans le bulletin d'information, dans un espace limité à une page.

Les membres de la commission en charge de la réalisation du bulletin municipal auront connaissance de l'article de l'opposition. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, par 7 voix Pour et 6 Contre décide d'adopter cet amendement.

***Création de l'article 19 :*** « Le Conseil municipal, sur décision du Maire, pourra se tenir dans un lieu autre que la mairie, pour des raisons d'ordre sanitaires, organisationnelles (Fréquentation Maximale Instantanées), contraintes techniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, par 10 voix Pour et 3 absentions décide d'approuver la création de cet article.

## **3 -FIXATION DE LA REDEVANCE POUR TERRASSE**

*Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la réception de la demande de renouvellement de droit de terrasse, pour une surface totale occupée de 59,75m<sup>2</sup>, sur le domaine public, (trottoir et partie herbeuse sur les bords de l'Eure), du café « A la bonne Eure ».*

*Il rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 29 avril 2021 avait fixé à 10€ le m<sup>2</sup> de juin à octobre 2021.*

*Il convient donc de fixer la redevance pour terrasse qui serait applicable de mai à octobre 2022.*

Le Conseil Municipal,

Considérant la demande du bar de Saint-Piat « A LA BONNE EURE » souhaitant renouveler son droit de terrasse sur le domaine public (trottoir et partie herbeuse sur les bords de l'Eure) représentant 59,75 m<sup>2</sup>.

Considérant que toute occupation du domaine public est soumise à une redevance,

Il convient donc de fixer le prix de la redevance qui sera appliqué aux m<sup>2</sup> occupés et proratisé par rapport à la période d'utilisation fixée du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2022.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité **DECIDE**

- d'autoriser l'occupation de 50 m<sup>2</sup> dans la partie herbeuse en bordure de l'Eure, et les 9,75m<sup>2</sup> sur le trottoir, en tant que terrasse, pour le bar de St-Piat « A LA BONNE EURE »,
- de fixer le prix de la redevance pour l'installation des terrasses sur le domaine public à 10 € le m<sup>2</sup>,
- dit que la redevance sera annuelle et proratisée par rapport à la période d'occupation du domaine public du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2022.

#### **4- CHANGEMENT DE PHOTOCOPIEUR**

*Monsieur le Maire explique son échange avec l'AMF28 qui lui a proposé de se mettre en rapport avec son prestataire photocopieur XEROX avec qui elle a conventionné pour faire un comparatif avec notre prestation RICOH.*

*Il s'avère que le contrat RICOH est plus élevé au niveau du coût par photocopie (n/b : 0,0050 € - c/ 0.050 €) que celui présenté par XEROX. (n/b : 0,0024 € – c/ 0.0240 €). De plus, le XEROX est plus rapide. Il poursuit en indiquant que bien que la commune soit encore engagée pour 3 ans avec le contrat de location et de maintenance RICOH. le prestataire XEROX s'engage à reprendre ces frais, à sa charge, dans le cas d'un accord avec lui.*

*Il conclut en indiquant que ce nouveau photocopieur, plus performant, permettrait l'impression du trait d'union, sur papier glacé et des photocopies sur papier d'un grammage allant jusqu'à plus de 80g. Le prix proposé tient compte de cette condition et fait apparaître une économie de 93€ HT / mois soit 1 116 € HT /an, ce qui est non négligeable.*

*Considérant que cette proposition est plus avantageuse, le Maire propose de changer de prestataire.*

Monsieur le Maire propose de changer le photocopieur de la mairie afin de pouvoir bénéficier d'un équipement plus récent à moindre coût au niveau des consommables.

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité cette décision et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents s'y rapportant et l'autorise à engager la dépense.

#### **5- NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DE DONNÉES PERSONNELLES (DPO)**

*L'évolution de la réglementation européenne sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel contraint désormais chaque collectivité à devoir nommer un Délégué à la Protection des données personnelles ; lequel ne doit pas être un élu.*

*La grande majorité des communes prenant comme DPO leur secrétaire de mairie, il a été demandé à la secrétaire de mairie de St-Piat, Catherine MAILLARD si elle serait d'accord pour occuper cette délégation et suivre une formation. Celle-ci a répondu favorablement.*

*Monsieur le Maire propose donc qu'elle soit nommée à cette fonction.*

Le Conseil municipal,

Considérant que l'évolution de la réglementation européenne sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel contraint désormais chaque collectivité à devoir nommer un Délégué à la Protection des données personnelles ; lequel ne doit pas être un élu.

Considérant que Mme Catherine MAILLARD, secrétaire de mairie a donné son accord pour devenir déléguée à la Protection de données personnelles de la mairie de St Piat,

Après avoir délibéré et procédé au vote par 7 voix Pour, 4 Contre et 2 abstentions, DECIDE de nommer Mme Catherine MAILLARD, déléguée à la Protection de données personnelles pour la mairie de St Piat.

#### **6- MODIFICATION DES MODALITES D'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION INFOGEO28 D'ENERGIE EURE ET LOIR**

*ENERGIE Eure et Loir développe et met à disposition des collectivités, depuis plusieurs années, son Système d'Information Géographique Infogéo28, lequel permet d'accéder à de multiples données (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux d'énergies et d'eaux, éclairage public..).*

*Comme il a été dit dans le précédent point, les communes ont l'obligation de nommer un DPO en application de la réglementation européenne sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*

*Dans ces conditions, une nouvelle convention pour l'accès au SIG Infogéo28 s'avère nécessaire. Le projet de délibération vous a été transmis en annexe 4 de la note succincte.*

Le Conseil municipal,

Considérant qu'ENERGIE Eure et Loir développe et met à disposition des collectivités, depuis plusieurs années, son Système d'Information Géographique Infogéo28, lequel permet d'accéder à de multiples données (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux d'énergies et d'eaux, éclairage public..)

Considérant la délibération n°2022/04-21 nommant Mme Catherine MAILLARD déléguée à la Protection des données personnelles, en application de la réglementation européenne sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Considérant la nécessité de conclure une nouvelle convention avec ENERGIE Eure et Loir en vue d'organiser l'accès à la plateforme Infogéo28 dans le respect de la nouvelle réglementation en vigueur.

Après avoir délibéré et procédé au vote par 7 voix Pour, 6 Contre DECIDE

- se déclare favorable à l'accès de la commune de St Piat à la plateforme informatique Infogéo 28,
- approuve les dispositions contenues dans la convention à intervenir avec ENERGIE Eure et Loir et autorise le Maire à signer ce document,
- s'engage à désigner un délégué à la protection des données personnelles ( DPO) en complétant pour cela l'acte d'engagement de confidentialité et à transmettre ce document à ENERGIE Eure et Loir à l'appui de la convention pour permettre le maintien de l'accès aux données à caractère personnel présentes au sein d'Infogéo28,
- s'engage à transmettre à ENERGIE Eure et Loir un nouvel acte d'engagement de confidentialité en cas de désignation d'un nouveau délégué à la protection des données personnelles ( DPO).

#### **7- EURE-ET-LOIR INGENIERIE (ELI) – PRESTATION DIAGNOSTIC DES VOIES**

*Le Maire explique avoir présenté à la commission urbanisme le 19 avril 2022, le nouvelle prestation d'ELI qui consiste à la réalisation d'un diagnostic des voies. Cette prestation est proposée aux adhérents de la mission voirie.*

*Ce diagnostic comprendra a minima les éléments suivants :*

- Détermination du linéaire (par section),
- Largeur moyenne de chaussée (par section),
- Présence, nature des accotements,
- Etat de la voie (note de 1 à 5),
- Technique à employer,
- Enveloppe financière en cas de travaux.

*Les éléments seront rendus sous format informatique dans un tableur.*

*Par ailleurs, il est également possible de souscrire à l'option « rendu cartographique » qui permettra de bénéficier de ces données au format SIG qui pourront être intégrées dans un SIG si la commune en possède un ou à défaut pourront être exportées vers une solution gratuite en ligne.*

*Il convient donc de délibérer sur cette nouvelle prestation proposée par ELI.*

*Sachant que les coûts de participation ont été fixés à 78 € HT par km diagnostiqué et pour l'option « rendu cartographique » de 37,5 € HT par kilomètre.*

Le Conseil municipal,

Considérant la nouvelle prestation d'ELI, qui consiste à la réalisation d'un diagnostic des voies, proposée aux adhérents de la mission voirie.

Considérant que ce diagnostic comprendra a minima les éléments suivants :

- Détermination du linéaire (par section),
- Largeur moyenne de chaussée (par section),
- Présence, nature des accotements,
- Etat de la voie (note de 1 à 5),
- Technique à employer,
- Enveloppe financière en cas de travaux.

Les éléments seront rendus sous format informatique dans un tableur.

Considérant qu'il est également possible de souscrire à l'option « rendu cartographique » qui permettra de bénéficier de ces données au format SIG qui pourront être intégrées dans un SIG si la commune en possède un ou à défaut pourront être exportées vers une solution gratuite en ligne.

Vu les coûts de participation fixés à 78 € HT par km diagnostiqué et pour l'option « rendu cartographique » de 37,5 € HT par kilomètre.

Il convient donc de délibérer sur cette nouvelle prestation proposée par ELI.

Après avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité :

- de donner son accord pour solliciter Eure et Loir Ingénierie dans le cadre de la réalisation du diagnostic des voies de la commune et s'engage à verser une participation à hauteur de 78 € HT par kilomètre diagnostiqué,
- de donner son accord pour prendre l'option « rendu cartographique » à hauteur de 37,50 € HT par kilomètre.

### **8- RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION DU COÛT DES CHARGES TRANSFÉRÉES**

*Le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes a pris la compétence « contribution financière au budget du service départemental d'incendie et de secours » en lieu et place des communes membres, à compter du 1<sup>er</sup>/04/2022.*

*La communauté de communes a donc réévalué les coûts des charges transférées aux communes membres.*

*Conséquence pour une année pleine, la compensation pour St Piat, passera à 54 634.18 € excepté l'année 2022 où la compensation tient compte de la prise en charge, par les communes du 1<sup>er</sup> trimestre du contingent incendie, du fait de la date du transfert à la communauté de communes. La compensation sera donc de 66 016,11€.*

*Il indique que le rapport de la CLECT du 24/03/2022 doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée prévues pour la création du groupement : 2/3 des communes représentant au moins la 1/2 de la population ou l'inverse.*

Le Conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5 II,

Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C alinéa 7 du IV,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26/01/2017 portant création de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et en définissant la composition, soit un membre par commune, élu ou désigné par les communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16/12/2021 portant la prise de la compétence facultative « contribution financière au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours » en lieu et place des communes membres à compter du 1<sup>er</sup>/04/2022,

Considérant que la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts ou rétrocessions des compétences entre communes et EPCI, afin de permettre le calcul des de compensation,

Considérant la décision de la CLECT d'acter ce transfert de charges liées au financement du contingent incendie au 01/04/2022, en réévaluant l'attribution de compensation de chaque commune membre,

Considérant que cette décision doit être approuvé par délibération concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies du CGI),

Considérant que cette délibération doit être prise dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 24/03/2022 et a constitué le rapport traitant de la question ci-énoncée, lequel est soumis à l'approbation du conseil municipal :

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote par 10 voix Pour et 3 abstentions, DECIDE

Art. 1 – d'approuver les conclusions du rapport de la CLECT du 24/03/2022, tel qu'annexé à la présente délibération et portant :

- Evaluation des charges transférées à la Communauté de communes au 01/04/2022 suite à la reprise des contributions obligatoires dues au SDIS, en lieu et place des communes membres. Les communes continuant de régler le contingent à hauteur de 3/12 en 2022, compte tenu de la prise de compétence facultative « contribution financière au budget du service départemental d'incendie et de secours », en cours d'année 2022.

- Transfert de charges et révision d'attribution de compensation du 01/01/2023 pour la prise de cette compétence facultative.

Ces nouvelles dispositions seront applicables aux 39 communes membres de la Communauté de Communes.

Art. 2 – d'approuver les nouveaux montants d'attribution de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT du 24/03/2022.

Art. 3 – d'autoriser en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents ; à transmettre la présente délibération à la communauté de communes des portes Euréliennes d'Ile de France.

#### **9- PLAQUE COMMEMORATIVE EN SOUVENIR DE M. ROBERT CHOTARD**

*Le Maire fait part de son échange avec M. Alain CHOTARD qui souhaite qu'une plaque commémorative soit réalisée, en souvenir de son père, Robert CHOTARD, ancien combattant de 1939/1945, d'Indochine et plusieurs fois décoré.*

*Compte tenu que M. Robert CHOTARD a vécu toute sa vie à St Piat.*

*Le Maire propose, à l'assemblée, de réaliser cette plaque et de la placée sur le chemin situé au hameau de Changé compte tenu que Robert CHOTARD l'empruntait pour chasser.*

Le Conseil municipal,

Considérant le souhait de M. Alain CHOTARD, que la commune de St Piat réalise une plaque commémorative en mémoire de son père, M. Robert CHOTARD, ancien combattant de la guerre 1939/1945, d'Indochine, et décoré à plusieurs reprises.

Considérant que M. Robert CHOTARD a toujours vécu à St Piat,

Considérant qu'il empruntait le chemin situé au hameau de Changé, pour chasser,

Le Maire propose de réaliser cette plaque en mémoire de M. Robert CHOTARD.

Entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la réalisation d'une plaque commémorative en souvenir de M. Robert CHOTARD, ancien combattant de la guerre 1936/1945, d'Indochine et plusieurs fois décoré.
- dit qu'elle sera installée sur le chemin situé du hameau de Changé.

L'ordre du jour étant épuisé à 20H00, Monsieur le Maire lève la séance.

Le Maire,

Michaël BLANCHET

